

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS SIREN 784359234  
TÉL. (1) 265-60 02 TÉLEX 660 701 FEDEVER

Paris, le 24 octobre 1977

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre d'information, le texte de la recommandation que notre Fédération adresse aux Sociétés adhérentes à la suite de la réunion paritaire du 20 octobre 1977.

Nous avons procédé à son dépôt au Conseil de Prud'hommes et vous trouverez ci-dessous photocopie du récépissé correspondant.

Je vous adresse également ci-joint les barèmes d'appointements mensuels minima et d'appointements mensuels garantis applicables au 1er octobre 1977, puis au 1er décembre 1977, calculés sur la base de cette recommandation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

J. VELUT

P.J. -

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
Section des Industries Chimiques  
et Alimentation

VILLE DE PARIS

N° d'ORDRE 4569

Fédération des Chambres  
Syndicales de l'Industrie  
du Verre  
Volonté du Parti  
21.10.77

Reçu de M. \_\_\_\_\_  
la somme de 1290 \_\_\_\_\_  
pour les causes énoncées ci-contre.

Paris, le 21-10 19 77

Le Secrétaire,

n

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

## RECOMMANDATION

°  
° °

A la suite de la réunion paritaire du 20 OCTOBRE 1977, la Fédération des Chambres syndicales de l'Industrie du Verre recommande aux Sociétés adhérentes l'application des mesures suivantes :

- 1 - Les éléments de rémunération basés sur le SMP seront calculés sur un taux de SMP horaire, coefficient 100, égal à :

8,45 F à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1977

8,58 F à compter du 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1977

Le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur d'un point mensuel égal à :

14,7030 F à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1977

14,9292 F à compter du 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1977

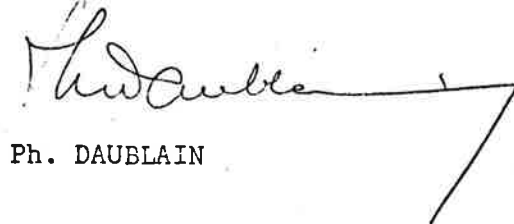
- 2 - Il est recommandé aux Sociétés adhérentes d'appliquer aux salaires réels des majorations respectant :

d'une part, les dispositions de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976 concernant les augmentations des salaires les plus élevés ;

d'autre part, la "clause salaires" figurant dans l'engagement de modération du 30 décembre 1976 souscrit par la Fédération, à savoir qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1977, la progression réelle des salaires ne soit pas supérieure à l'évolution du coût de la vie telle qu'elle est mesurée par l'indice des 295 postes de l'INSEE.

Paris, le 20 octobre 1977

Le Président,



Ph. DAUBLAIN

**ANNEXE SALAIRES**

Taux résultant de la recommandation du 20 OCTOBRE 1977

Date d'application : 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1977

**SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL**

Coefficient 100 : SMP = 8,45 F

**APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS**

Base 174 heures

Valeur du point : 14,7030 F	A.G. = A.M. + $220,545 \frac{880 - K}{755}$
-----------------------------	---

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	1 837,88	2 058,42	270	3 969,81	4 148,00
135	1 984,90	2 202,52	290	4 263,87	4 436,21
145	2 131,94	2 346,64	315	4 631,44	4 796,48
155	2 278,96	2 490,74	345	5 072,53	5 228,81
165	2 426,00	2 634,86	375	5 513,63	5 661,15
180	2 646,54	2 851,02	390	5 734,17	5 877,30
190	2 793,57	2 995,13	410	6 028,23	6 165,52
200	2 940,60	3 139,23	450	6 616,35	6 741,96
215	3 161,14	3 355,39	550	8 086,65	8 183,05
230	3 381,69	3 571,56	660	9 703,98	9 768,24
250	3 675,75	3 859,78	880	12 938,64	12 938,64

**SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)**

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).

## ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 20 OCTOBRE 1977

Date d'application : 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1977

## SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 8,58 F

## APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 14,9292 F	A.G. = A.M. + $223,938 \frac{880 - K}{755}$
-----------------------------	---

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	1 866,15	2 090,08	270	4 030,88	4 211,81
135	2 015,44	2 236,41	290	4 329,47	4 504,46
145	2 164,73	2 382,73	315	4 702,70	4 870,28
155	2 314,03	2 529,07	345	5 150,57	5 309,25
165	2 463,32	2 675,39	375	5 598,45	5 748,23
180	2 687,26	2 894,88	390	5 822,39	5 967,72
190	2 836,55	3 041,20	410	6 120,97	6 260,37
200	2 985,84	3 187,53	450	6 718,14	6 845,68
215	3 209,78	3 407,02	550	8 211,06	8 308,94
230	3 433,72	3 626,51	660	9 853,27	9 918,52
250	3 732,30	3 919,16	880	13 137,70	13 137,70

## SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).